

Arrêt

n° 145 349 du 12 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GODEFRIDI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 5 novembre 1980 à Dakar, de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et vous vous déclarez athée. Vous êtes célibataire, sans enfant et résidez à Dakar. Vous avez été scolarisé jusqu'en CM2 à l'école de Médine puis avez validé une formation de trois ans en mécanique au lycée Maurice Delafosse. Depuis 2000, vous êtes mécanicien et travaillez à votre propre compte.

Jusqu'en 2003, vous entretenez plusieurs relations hétérosexuelles.

Entre 2003 et 2004, vous faites la connaissance de [R.D]. Fin 2004, il vous propose d'entretenir des relations sexuelles, vous acceptez et débutez une relation amoureuse.

En 2006, votre cousine [B.N.] vous surprend dans votre chambre en plein acte sexuel. Elle alerte les résidents de la maison. Votre demi-frère vous insulte et s'en prend violemment à votre conjoint. Votre oncle alerte le chef de quartier, lui-même prévient l'imam. L'imam porte plainte au commissariat. Vous fuyez pour Yeumbeul, un quartier de Dakar. Un ami guinéen vous accueille trois mois en Guinée.

Pendant ce temps, [R.] est détenu pendant un mois à Dakar. Vous décidez de rentrer au Sénégal, à Niraytally, dans votre famille paternelle. Maltraité chez votre oncle paternel, vous n'y restez qu'un mois. Entre temps, votre relation avec [R.] prend fin. [R.] vous fait grief de votre lâcheté suite à son arrestation. Vous décidez de rentrer vivre chez vous.

Depuis lors, vous êtes régulièrement menacé, insulté, frappé. Vous portez plainte plus de dix fois au commissariat du 4ème arrondissement de Medina entre 2006 et 2012. Vous êtes arrêté quatre fois au cours de cette même période.

En 2007, vous rencontrez [P.M.] et débutez une relation amoureuse.

Le 31 décembre 2008, vous êtes agressé par des habitants de votre quartier et brûlé au sel. Vous déposez une nouvelle plainte, en vain. Vous n'osez par la suite plus sortir de chez vous. A son tour, [P.M.] est arrêté par la police en 2009 puis relâché en 2011.

Le 5 novembre 2011, il organise une soirée d'anniversaire chez vous, en votre honneur. Vous êtes à nouveau interpellés, détenus au commissariat du 4ème arrondissement, puis relâchés, faute de preuves. En décembre 2011, [P.] fuit pour les Etats Unis. A ce jour, vous n'avez plus de ses nouvelles.

Depuis décembre 2011, vous recevez de nombreuses menaces de mort. Vous craignez particulièrement votre oncle qui vit sous votre propre toit. Vous êtes ainsi persuadé qu'il souhaite votre mort pour s'emparer de la maison.

Faute de réunir les ressources suffisantes, vous ne quittez le Sénégal qu'en février 2013. Vous arrivez en Belgique le 24 février 2013 et demandez l'asile le 26 février 2013.

Le 31 mai 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 22 mai 2014 dans son arrêt n°124 545 afin que des mesures d'instruction complémentaires soient effectuées par le CGRA notamment quant aux documents que vous avez fournis.

Dans le cadre de votre procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous avez joint en effet à votre demande d'asile de nouveaux documents :

-la copie de votre carte d'identité,

-des articles de presse relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal, -une demande d'expertise médicale auprès de l'asbl Constats (email et formulaire),

-une demande d'avis au CBAR (comité belge d'aide aux réfugiés) : email et accusé de réception,

-une demande d'aide juridique au BAJ de Bruxelles, Vous joignez également une note complémentaire comprenant:

-un rapport médical du 20 décembre 2013 de l'asbl Constats,

-une copie d'une lettre de votre frère M.N datée du 16 août 2013,

-une copie de plusieurs photographies prises lors de soirées homosexuelles.

Lors de votre audition du 19 novembre 2014, vous joignez de nouveaux documents :

-un rapport d'examen médical daté du 18 novembre 2014

-plusieurs articles de presse relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des nombreuses imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre à propos de votre orientation sexuelle alléguée.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel, comme vous le prétendez, et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

Premièrement, le Commissariat général souligne, alors que vous affirmez que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, qu'il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives. Il est ainsi totalement invraisemblable que vous entreteniez régulièrement des relations sexuelles avec votre partenaire à votre domicile, alors que vivaient avec vous votre demi-frère, votre tante, votre oncle et leurs enfants (Rapport d'audition du 22 avril 2013, Page 12). Dans de telles conditions, oublier de fermer la porte à clé est d'autant moins crédible (idem, Page 13). Confronté à ce manque évident de prudence, vous répondez « ma chambre était en haut dans la terrasse, avant il faut frapper, je ne pensais pas qu'on nous surprendrait. » (idem, Page 13). Le Commissariat général n'est nullement convaincu par ces explications et considère pour sa part qu'il aurait été raisonnable d'attendre que vous fassiez preuve de davantage de prudence au vu de la situation décrite. Votre comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui, craignant pour sa vie, doit absolument cacher son orientation sexuelle et jette déjà un sérieux doute sur la réalité de votre orientation sexuelle.

En outre, vos déclarations relatives à votre vécu personnel et à vos deux seules relations homosexuelles n'emportent pas la conviction. Invité à évoquer les circonstances dans lesquelles vous avez découvert votre homosexualité, vous dites « n'avoir plus l'habitude de coucher avec des femmes » (idem, Page 13) et déclarez être « tombé dans ça en 2005 » après avoir pris l'habitude de coucher avec un homme (ibidem). Le Commissariat général estime que des déclarations aussi peu circonstanciées ne reflètent aucunement le sentiment de faits vécus.

Par ailleurs, en ce qui concerne vos deux uniques partenaires masculins, [R.D.] et [P.M.], vous ne pouvez fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de vos deux relations successives, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

En l'espèce, invité à évoquer les deux relations intimes que vous soutenez avoir entretenues, l'une de 2004 à 2006 et l'autre depuis 2007, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations.

Concernant [R.D.], vous êtes incapable de préciser des données aussi sommaires telles que sa date de naissance, sa nationalité, ses études, le nom de ses frères et soeurs ou encore le nom de son ex-femme (idem, Pages 14 et 15). Vous êtes tout aussi incapable de dire depuis quand ils sont divorcés (ibidem). De telles ignorances sont très peu crédibles, a fortiori lorsque vous déclarez avoir vécu « tranquillement chez lui de 2004 à 2006 » et avoir partagé pour toutes activités communes celles de « discuter et de faire l'amour » (idem, Page 12).

Concernant [P.N.], vous ne pouvez préciser les circonstances dans lesquelles il a pris conscience de son homosexualité, soulignant que « ça fait longtemps, je sais pas comment » (idem, Page 15). Vous

êtes ainsi incapable de relater de manière spontanée et un tant soit peu circonstanciée des informations sur ce sujet. Vous êtes également incapable de dire le nom de ses ex partenaires, ou encore la durée de ses précédentes relations (*ibidem*). Le Commissariat général considère que de telles ignorances ne sont pas crédibles, dans la mesure où il est raisonnable de penser que, dans le contexte homophobe du Sénégal décrit, le sujet du vécu respectif soit abordé entre deux partenaires ayant vécu une relation de plus de deux ans.

*En outre, vous êtes tout aussi incapable de témoigner d'un évènement marquant de votre relation. En guise de tout souvenir avec [P.M.], vous ne pouvez vous rappeler que de vos relations sexuelles précisant de surcroît que « ce sont les seuls souvenirs marquants » (*idem*, Page 16). La même remarque s'impose concernant d'éventuels évènements marquants survenus au cours de votre relation avec [R.D.] (*ibidem*). Le Commissariat ne peut absolument pas croire que vous n'ayez que le souvenir de vos relations sexuelles pour évoquer des liaisons amoureuses aussi longues. Une nouvelle fois, vos propos sont à ce point lacunaires qu'ils ne peuvent refléter une situation réellement vécue.*

*Enfin, vous êtes incapable de dire ce qu'il advient de [P.M.] à ce jour. Vous n'avez aucune nouvelle de lui depuis qu'il est parti aux Etats Unis, fin 2011 (*idem*, Page 19). Au vu de l'intensité de votre relation et du fait que vous prétendez - encore aujourd'hui - l'aimer (*idem*, Page 15), le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne cherchiez pas davantage d'informations sur le sort de ce dernier.*

*Pour le surplus, invité à préciser si vous connaissez des lieux de rencontres pour homosexuels à Dakar, ville dans laquelle vous êtes né et avez toujours résidé, vous dites « que cela n'existe pas, personne n'ose le faire là-bas » (*idem*, Page 14).*

*Il ressort cependant de sources objectives (versées au dossier administratif) que de tels lieux existent au Sénégal et précisément à Dakar (Cafés, discothèques, bars gay friendly, plages privées, fêtes gay, lieux de rendez-vous divers). Le Commissariat général ne peut donc pas croire que vous en ignoriez l'existence ni même que vous ne vous soyez jamais renseigné, a fortiori lorsque vous confiez « qu'à une certaine période, vous fréquentiez très régulièrement » les boîtes de nuits (*idem*, Page 12).*

Au vu de tout ce qui précède, il n'est donc pas permis de croire en la réalité de vos relations amoureuses ni avec [R.D.] ni avec [P.M.]. Partant, vu que vous ne faites état que de deux relations homosexuelles dans votre vie, votre orientation sexuelle n'est pas crédible.

Par ailleurs, la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre crainte de persécution et du risque réel de subir des atteintes graves ne résiste pas à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, les nombreuses divergences qui apparaissent au fil de votre audition empêchent de tenir les faits invoqués pour établis. Le Commissariat général rappelle que conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, «le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1er, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (...) ». Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. pari., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n °2478/001, pp.99-100). Ce questionnaire fait ainsi partie intégrante du dossier administratif et peut donc être utilisé dans l'examen de la crédibilité du requérant s'il rend compte de contradictions importantes portant sur des faits majeurs de sa demande d'asile.

*En l'espèce, lorsqu'il vous est demandé à l'Office des étrangers de détailler votre plus longue relation, vous ne parlez que de [R.D.]. Pourtant, au cours de votre audition, il apparaît clairement que votre plus longue relation est celle entretenue avec [P.M.]. Cette dernière est véritablement la seule relation homosexuelle consentie et vous la qualifiez vous-même comme étant la plus importante dans votre vie (*idem*, Page 21). Le Commissariat général reste par conséquent dans l'incompréhension quant aux motifs pour lesquels vous ne l'avez jamais mentionnée avant votre audition.*

Par ailleurs, vous dites - dans une première version - être resté enfermé depuis 2006 chez vous par crainte de représailles (idem, Page 10 et 11). Dans une deuxième version, vous prétendez n'avoir été reclus chez vous qu'à partir de 2008 (idem, Page 12). Dans tous les cas, le Commissariat général relève néanmoins que votre relation avec [P.] a débuté en 2007. Avec lui, vous dites avoir régulièrement fréquenté les boîtes de nuit (idem, Page 11), avoir connu d'autres homosexuels, et avoir même reçu - en novembre 2011 et à votre domicile - plusieurs amis rencontrés au cours de cette même période (idem, Page 12). Entre 2007 et 2008, vous dites également avoir participé à des soirées dansantes (idem, Page 18). Aussi, la version selon laquelle vous seriez resté chez vous depuis 2006 - vivant « une galère » (idem, page 7) et multipliant les agressions, les arrestations et les persécutions - est donc très peu crédible. Confronté à de telles invraisemblances, vous soutenez - dans une troisième version ne plus avoir quitté votre domicile qu'à partir de 2011 (idem, Page 12). Autant de contradictions nuisent fortement à la crédibilité de vos propos.

En outre, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez porté plainte de 2006 à 2012 au commissariat du 4ème arrondissement, commissariat dans lequel vous avez été détenu à quatre reprises et dans lequel vous dites avoir de surcroit été « torturé » (idem, Pages 7 et 8). Vos propos ne reflètent nullement le comportement d'une personne se sachant menacée en raison de son orientation sexuelle et ayant déjà été persécutée pour cette raison. Par ailleurs, alors que vous prétendez avoir porté plainte plus de dix fois et avoir reçu des documents en retour, vous n'avez simplement « pas pensé » les présenter dans le cadre de votre demande d'asile (idem, Page 9). Le Commissariat général estime qu'un tel oubli est encore une fois peu vraisemblable.

Enfin, alors que vous dites avoir été menacé de mort par votre oncle, ce dernier vit toujours sous votre toit (idem, Page 20). Vous précisez toutefois avoir de telles craintes à son égard que vous n'osiez plus boire l'eau de peur qu'il ne vous empoisonne (idem, Page 10). Dans ces circonstances, le Commissariat général ne peut comprendre pourquoi vous êtes resté une année entière dans cette maison - qui vous appartient - sans prendre la moindre initiative à son égard. Invité à expliquer les raisons d'une telle passivité, vous répondez ne pas vouloir aggraver la situation (idem, Page 21) et ne pas vouloir vous « faire des ennemis » (ibidem). A la question de savoir pour quelles raisons vous n'avez pas fui plus tôt, vous dites ne pas avoir eu les moyens financiers. Pour autant, votre situation financière n'a pas évolué entre décembre 2011 et février 2013. Selon vos déclarations, vous disposiez déjà à cette date des mêmes ressources que celles qui vous ont permis de prendre la fuite en février 2013 (idem, Pages 8 et 9). Partant, vu les conditions dans lesquelles vous prétendez avoir vécu, le Commissariat général estime peu crédible que vous ayez mis plus d'un an à quitter votre domicile.

D'autres incohérences et imprécisions sont apparues lors de votre dernière audition qui confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas eux qui ont provoqué votre départ du pays et que vous n'êtes pas homosexuel.

Ainsi par exemple, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer votre ressenti lorsque vous avez découvert votre homosexualité, vous répondez : « je devais le cacher, il (ndla : [R.]) m'a dit que si je ne le dis pas, personne ne le saurait » (Rapport d'audition du 19 novembre 2014, Page 6) sans fournir aucune autre information. De même, vous ne donnez quasi aucune information sur votre changement soudain de sexualité que vous situez à l'âge de 25 ans (idem, Pages 5 et 6). Or, le CGRA relève que ce genre de question ouverte donne normalement l'occasion au demandeur d'exprimer un sentiment de faits vécus par des déclarations circonstanciées parsemées d'anecdotes, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

De plus, lors de votre seconde audition au CGRA vous déclarez que, lorsque vous avez été surpris avec [R.], il a quitté la maison quelques minutes après votre fuite. Lorsqu'il vous est demandé s'il a été frappé, vous répondez que vous ne savez pas (Rapport d'audition du 19 novembre 2014, Page 8). Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous ne lui avez pas posé la question, vous répondez que vous êtes parti à Yembeul. Lorsqu'il vous est demandé si, depuis ce moment-là, vous n'avez plus eu de contact avec lui, même par téléphone, vous répondez qu'il avait été arrêté (idem, page 8). Or, lors de votre première audition au CGRA, vous déclariez qu'après avoir séjourné 3 mois en Guinée, vous êtes revenu au Sénégal et que vous avez revu [R.] à trois reprises (Rapport d'audition du 22 avril 2013, Page 7). A supposer la réalité de cette dernière version exacte, quod non, il est invraisemblable que vous n'ayez pas évoqué avec [R.] les circonstances de votre agression de 2006.

En outre, le CGRA relève que, lors de votre première audition, vous déclarez être resté avec [P.M.] de 2007 à 2009, qu'il a été arrêté de 2009 jusque 2011, qu'il est sorti début 2011 et qu'il est parti aux Etats-

Unis entre décembre 2011 et janvier 2012. Vous ajoutez qu'après sa libération en 2011, vous avez continué à vous voir et qu'il est venu à votre anniversaire en novembre 2011 (Première audition au CGRA, Page 12). Or, d'après les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier, [P.M.] a été libéré après quelques jours d'incarcération -et non plus d'un an comme vous l'affirmez- pour ensuite fuir après quelques mois aux USA au plus tard début de l'année 2009. Il est donc complètement invraisemblable que [P.M.] assiste à votre anniversaire en 2011 (page 11 seconde audition au CGRA). Cette contradiction fondamentale remet en cause votre principale relation homosexuelle au Sénégal.

Par ailleurs, lors de votre seconde audition au CGRA, vous déclarez que [P.M.] a été détenu moins d'un an (Rapport d'audition du 19 novembre 2014, Page 10) et qu'après un séjour en Gambie, il est revenu au pays fin 2010, début 2011 (page 11), ce qui entre à la fois en contradiction avec vos déclarations tenues lors de votre première audition où vous déclariez qu'il a été arrêté de 2009 à 2011 (Rapport d'audition du 22 avril 2013, Page 12), et avec les informations objectives qui indiquent qu'il a quitté le pays pour les USA au plus tard début 2009.

En outre, vous déclarez que [P.M.] a été arrêté suite au mariage qui se serait déroulé à Keur Massar (page 10). Or, d'après les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier, ce « mariage » s'est déroulé à Petit Mbao. Confronté à cette contradiction, vous répondez que Keur Massar c'est Petit Mbao (Seconde audition CGRA, Page 13). Or, d'après les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier, ce sont deux zones éloignées de plusieurs kilomètres (voir document dans votre dossier).

De même, vous déclarez que [P.M.] n'était pas sur les photos diffusées par le magazine dans l'affaire dudit mariage (Rapport d'audition du 19 novembre 2014, Pages 12 et 13). Vous ignorez également le nom du magazine qui a diffusé les photos (idem, Page 13). Or, d'après des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier, la photo de [P.M.] y figurait (voir article dans votre dossier) et le magazine "Icône" qui a diffusé les photos a fortement été médiatisé suite à cette affaire. Dès lors, il est peu vraisemblable que vous ignoriez que la photo de [P.M.] a été diffusée et le nom de ce magazine et ce, d'autant plus que vous précisez avoir vu ce magazine (Seconde audition Page 13).

De plus, alors que vous indiquez aller régulièrement dans les cybers pour surfer sur le net, vous ne pouvez citer l'adresse web d'aucun site de rencontre internet pour la communauté LGBT (Seconde audition, Pages 6 et 7). De même, alors que vous êtes en Belgique depuis plusieurs mois, vous ne pouvez citer le nom d'aucun lieu de rencontre pour homosexuels en Belgique (idem Page 14). Le peu d'intérêt que vous semblez porter aux questions homosexuelles conforte l'intime conviction du CGRA que vous n'êtes pas homosexuel.

S'agissant de votre agression du 31 décembre 2008, vous déclarez que vous avez été agressé du côté d'un parc (jardin) près du boulevard du général de Gaulle. Vous précisez que vos agresseurs -que vous connaissiez-, ont mis du sel et une poudre sur la terre (un trou) pour vous y enterrer (Rapport d'audition du 19 novembre 2014 Page 16), ce qui suppose une préparation. Dès lors, vos propos sont peu vraisemblables. Il n'est pas d'avantage crédible que vous ne criez pas pour demander de l'aide lors de cette agression (idem Page 17).

De plus, vous déclarez que les cicatrices que vous avez aujourd'hui au niveau de votre sexe, de votre tibia, de votre dos (mentionnées dans le rapport de l'asbl Constats) trouvent leur origine dans les tortures que vous auriez subies au commissariat de police à Dakar suite à votre arrestation le jour de votre anniversaire le 6 novembre 2011. Dès lors que vous liez la présence de [P.M.] à cette soirée d'anniversaire (idem Pages 18 et 19) et que des informations objectives indiquent clairement que [P.M.] vivait aux Etats-Unis depuis au moins début 2009, les circonstances de la cause de ces cicatrices mentionnées sur le rapport médical de l'asbl Constats sont remises en cause.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, l'attestation médicale indique la présence de lésions dermatologiques sur votre corps. Le CGRA n'a aucune garantie que ces lésions ont été occasionnées dans les circonstances que vous avez

décrises. Le rendez-vous planifié chez le dermatologue ne peut pas non plus restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Enfin, les informations tirées d'internet et déposées par votre avocat évoquent la situation générale des homosexuels au Sénégal. Aucune d'entre elles n'a pour sujet votre cas personnel. Elles ne peuvent donc pas plus apporter la preuve factuelle de votre homosexualité ni celle des persécutions alléguées.

S'agissant des documents que vous avez versés suite à votre procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations ou établir votre homosexualité eu égard aux incohérences substantielles soulevées.

Ainsi, la copie de votre carte d'identité n'a aucune pertinence en l'espèce. Ce document peut tout au plus prouver votre identité et votre nationalité.

S'agissant de la demande d'expertise médicale auprès de l'asbl Constats (email et formulaire), la demande d'avis du CBAR (Comité belge d'aide aux réfugiés, email et accusé de réception) et la demande d'aide juridique au BAJ de Bruxelles, ces documents administratifs ne sont pas à même de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos propos.

Le rapport médical circonstancié daté du 20 décembre 2013 de l'asbl Constats mentionne plusieurs blessures : deux cicatrices au niveau de la tête, une cicatrice sur le thorax, trois cicatrices sur le dos, une cicatrice au niveau du coude (gauche), une fracture au niveau du poignet (gauche), une fracture au niveau du poignet (droit), un cicatrice au niveau du tibia, deux zones cicatricielles au niveau du sexe et une peau en écailles de poisson sur le corps. Le rapport médical mentionne également un possible syndrome de stress post-traumatique associé à une dépression. Or, comme mentionné ci-dessus, eu égard aux nombreuses incohérences susmentionnées, aucun lien de causalité ne peut être établi entre le diagnostic posé et vos déclarations dont la crédibilité a complètement été remise en cause. Sans remettre en cause l'existence des blessures contenues dans ledit rapport médical, le CGRA constate que le médecin auteur de ce rapport médical n'a fait que reproduire certaines de vos déclarations. Or, ce médecin n'était pas présent au moment des incidents relatés et vos déclarations concernant votre orientation sexuelle et les faits ont été remises en cause. S'il est vrai que le rapport médical mentionne la présence de ces cicatrices et lésions, éléments que le CGRA ne remet nullement en cause, la partie du rapport du médecin pour évaluer les circonstances exactes des blessures dont vous dites avoir été victime sort du cadre de ses compétences. Par ailleurs, comme mentionné ci-dessus, vous déclarez que les cicatrices que vous avez aujourd'hui au niveau de votre sexe, de votre tibia et de votre dos (mentionnées dans le rapport de l'asbl Constats) trouvent leur origine dans les tortures que vous avez subies au commissariat de police à Dakar suite à votre arrestation le jour de votre anniversaire le 6 novembre 2011.

Dès lors que vous liez la présence de [P.M.] à cette soirée d'anniversaire (Seconde audition Pages 18 et 19) et que des informations objectives indiquent clairement que [P.M.] vivait aux Etats-Unis depuis au moins début 2009, les circonstances de la cause de ces cicatrices mentionnées dans le rapport médical de l'asbl Constats sont invalidées. Dès lors, le CGRA ne peut que constater l'existence de cicatrices mentionnées dans ce rapport médical sans pouvoir en déterminer l'origine vu que vous avez invoqué à la base de votre demande d'asile votre orientation sexuelle dont la crédibilité a été remise en cause eu égard aux incohérences fondamentales soulevées au fil de vos déclarations successives.

Le même constat peut être fait s'agissant des rapports accompagnant le rapport médical, à savoir deux rapports de radiographie, un rapport d'orthopédie et un rapport de dermatologie : aucun lien de causalité ne peut être établi entre le diagnostic posé et vos déclarations qui ont été remises en cause. S'agissant en particulier du rapport dermatologique circonstancié qui indique une ichtyose vulgaire, aucun lien de causalité ne peut être établi entre le diagnostic posé et vos déclarations. Le médecin qui a établi ce rapport n'a fait que retranscrire certaines de vos déclarations qui ont été remises en cause dans la présente décision.

S'agissant de la copie d'une lettre de votre frère M.N datée du 16 août 2013, ce document n'est pas suffisant lui non plus à restaurer la crédibilité de vos déclarations. En effet, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Enfin, le CGRA constate que l'auteur de cette lettre se borne à reprendre une partie de vos déclarations antérieures ou en constitue

le prolongement : en effet, il évoque le fait que votre oncle et votre tante veulent vous nuire et que vous risquez des problèmes en cas de retour en raison de votre homosexualité, déclarations dont la crédibilité a été remise en cause.

Les copies de plusieurs photographies prises lors de soirées homosexuelles ne peuvent attester d'une orientation homosexuelle. En effet, le simple fait d'assister à un évènement concernant la communauté LGBT ne constitue pas une preuve d'homosexualité.

Les articles de presse relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal font état d'une situation difficile de la communauté LGBT au Sénégal. Or, vu que votre homosexualité a été remise en cause, ces articles de presse ne vous concernent pas.

S'agissant des documents que vous avez joints lors de votre audition du 19 novembre 2014, ils ne sont pas eux non plus de nature à invalider les constats susmentionnés.

En effet, s'agissant du rapport d'examen médical daté du 18 novembre 2014, qui mentionne une souffrance et un état dépressif dans votre chef, aucun lien de causalité ne peut être établi entre le diagnostic posé et vos déclarations eu égard aux nombreuses invraisemblances et incohérences relevées.

Quant aux articles de presse relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal, ils font état d'une situation difficile de la communauté LGBT au Sénégal. Or, vu que votre homosexualité a été remise en cause, ces articles de presse ne vous concernent pas. Par ailleurs, lors de votre audition, vous déclarez que l'un des articles concerne votre excompagnon [R.] (page 3). Or, le [R.] mentionné dans cet article porte un autre nom que celui que vous avez mentionné lors de votre audition. Dès lors, cet article ne vous concerne pas.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante procède à un exposé des faits très détaillé.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration. Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la copie d'un témoignage du 22 janvier 2015 de I.C. et la copie de son attestation d'immatriculation.

3.2. Par courrier recommandé du 4 mai 2015, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée de la copie d'un témoignage du 25 janvier 2015 de P.M. et la copie couleur de sa carte nationale d'identité, la copie couleur d'une photographie, la copie d'un témoignage du 22 janvier 2015 de I.C. et la copie de son attestation d'immatriculation, un rapport d'examen médical du 26 mars 2015 de l'ASBL *Constats*, une attestation de « suivi psychosocial » du 16 mars 2015 émanant d'*Ulysse*, l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne X, Y, Z / *Minister voor Immigratie en Asiel*, dans les affaires jointes C-199/12, C- 200/12, C-201/12, ainsi que deux articles de presse des mois de septembre et octobre 2014 concernant la situation des homosexuels au Sénégal (dossier de la procédure, pièce 8).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse déclare ainsi qu'elle n'est pas convaincue que le requérant est homosexuel et que c'est pour cette raison qu'il a quitté le Sénégal, que les persécutions alléguées ne sont pas crédibles et que les documents produits au dossier sont inopérants.

4.3. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à l'entièreté de la motivation de la décision attaquée.

4.4. D'emblée, le Conseil constate que, même s'il n'est pas question aujourd'hui de persécution systématique et organisée par les autorités à l'encontre des homosexuels au Sénégal, la situation de ces derniers s'avère toutefois très préoccupante : pénalisation des actes homosexuels, stigmatisation et réprobation dans leur environnement direct et radicalisation de la société sénégalaise en général à leur encontre. De plus, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent pas compter sur la protection de leurs autorités (dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », farde « Information des pays », document intitulé « COI Focus - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal », daté du 3 juillet 2014 et documents produits par la partie requérante).

4.5. La situation générale au Sénégal révèle donc que les personnes homosexuelles y constituent un groupe particulièrement vulnérable. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine (cfr jurisprudence du Conseil).

4.6. Le Conseil relève qu'il ressort des documents médicaux et psychologiques récents versés au dossier de la procédure (pièce 8) que le requérant souffre d'un syndrome de stress post-traumatique, de nombreux symptômes tels que des troubles de concentration et de mémoire ainsi que « d'une grande

détresse psychique lorsqu'il est confronté à des situations lui évoquant un aspect des évènements difficiles qu'il a vécu (*sic*) ». L'attestation de suivi psychosocial mentionne encore que « [l']état de fragilité psychologique [du requérant] requiert une attention particulière dans l'examen de sa demande de protection auprès des autorités belges, notamment quant à sa capacité à parler des évènements traumatisques et de les replacer dans le temps ».

En outre, l'attestation médicale du 26 mars 2013 et le rapport médical circonstancié du 20 décembre 2013, figurant au dossier administratif, font état de lésions physiques graves dans le chef du requérant ; ainsi est-il attesté la présence de lésions dermatologiques et de plusieurs blessures, à savoir deux cicatrices au niveau de la tête, une cicatrice sur le thorax, trois cicatrices sur le dos, une cicatrice au niveau du coude (gauche), une fracture au niveau du poignet (gauche), une fracture au niveau du poignet (droit), un cicatrice au niveau du tibia, deux zones cicatricielles au niveau du sexe et une peau en écailles de poisson sur le corps.

4.7. Le Conseil observe également que conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant établit avoir été persécuté. La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

4.8. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande d'asile et particulièrement des importants traumatismes physiques et psychologiques du requérant, le Conseil considère que, nonobstant la persistance de zones d'ombre dans le récit du requérant, les principaux faits allégués peuvent être tenus pour établis à suffisance et, partant, la crainte alléguée tenue pour fondée ; le principe du bénéfice du doute doit donc profiter au requérant.

4.9. En l'espèce, la situation préoccupante au Sénégal à l'encontre de la communauté homosexuelle justifie la crainte alléguée par le requérant, pour lequel il n'est pas démontré qu'il ne risque pas de nouvelles persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Dans ces conditions, le Conseil estime dès lors qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

4.10. La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle, au sens du critère de rattachement du groupe social, prévu par la Convention de Genève et défini par l'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS